

## Projet de règlement grand-ducal

### modifiant

- 1.) le règlement grand-ducal du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission permanente d'experts prévue par l'article 29 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 2.) le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juillet 2009 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

---

### Avis du Conseil d'Etat

(4 février 2014)

Par dépêche du 31 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat le 17 décembre 2013.

### Considérations générales

Comme la loi du 18 juillet 2013 concernant e. a. des agents intervenant dans l'enseignement fondamental a supprimé la fonction d'« inspecteur général », les adaptations de deux règlements grand-ducaux sont devenues nécessaires, à savoir le règlement grand-ducal du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission permanente d'experts prévue par l'article 29 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi que le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juillet 2009 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Désormais, le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental prendra la relève de l'inspecteur général.

## **Examen des articles**

### Intitulé

Les règlements grand-ducaux qu'il s'agit de modifier sont numérotés de la manière suivante : « 1.), 2.) ». Toutefois, une numérotation sans parenthèses fermantes suffira : « 1., 2. ».

### Préambule

Quant au visa relatif à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il y a lieu de rédiger les termes « fonctionnaires » et « employés » avec des initiales minuscules. Il faut également écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Au vu de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant énumération des ministères, il convient de remplacer la référence au ministre compétent par « Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ».

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

### Article 3

En renvoyant à l'observation faite à l'endroit du préambule, il y a lieu de remplacer « Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle » par « Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ». En plus, il faut écrire le terme « chargée » au masculin.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 février 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen